



**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2022/71

QUESTION N°9

OBJET : URBANISME / REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE DE PIERRELAYE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS SUR LES ZAE COMMUNAUTAIRES

**L'An Deux Mille Vingt Deux
Le Vingt-Sept Septembre
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Adélaïde DA PAULA
Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Florence DOUILLON
Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Seddik HADDOUYAT
Pascal KLINGLER - Frédéric CLAUD - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON
Fabien CUVILLIER - Eric NOIRET - Eric BOSC
Mathilde MISSLIN - Christophe BATAIS - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Jean-Claude CHEVRIER a donné procuration à Isabelle CHOCHON-LAMBERT
Maria GUYON a donné procuration à Josiane THOMAS
Denis HOFFMANN a donné procuration à Fahed HADJI
Annie METAY a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :

Amélie SANDRIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Louis VINCENT

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 28

N°D2022/71 – URBANISME / URBANISME / Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Pierrelaye à la Communauté D'Agglomération Val Parisis sur les ZAE communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,

Vu la délibération n°531/2011 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2011 instaurant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement, fixant le taux de la part communale et déterminant les exonérations facultatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°78/2014 en date du 23 septembre 2014 portant modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement et détermination des exonérations facultatives dans le cadre de son application sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Val Parisis en date du 26 septembre 2022, relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes, le département et la région. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable,

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,

Considérant qu'elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements,

Considérant que l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa
- 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes,

Considérant que dans ces deux cas, le 8^e alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la commune « pouvait être reversée » à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de leur EPCI de rattachement,

Considérant autrement dit, que le reversement de la taxe d'aménagement prévu par l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme était, jusqu'en 2021 inclus, une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne pouvait se faire sans l'accord desdites communes qui devaient alors délibérer dans ce sens et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement,

Considérant que jusqu'alors facultatif, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI dont elles sont membres,

Considérant que cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »,

Considérant que les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la CAVP doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI,

Considérant que cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'au titre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique, la CAVP assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques situées sur le territoire communautaire et particulièrement sur la Commune de Pierrelaye,

Considérant qu'afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent sur le périmètre de leurs zones d'activités économiques, le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CAVP,

Considérant que ce pourcentage est fixé à 50 % ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** le principe de reversement de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques situées sur le territoire communal
- **PRÉCISER** que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022
- **APPROUVER** le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activités économiques de son territoire
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier

**ET ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 27 SEPTEMBRE 2022**

Publié le : 28/09/2022
Transmis en Préfecture le : 29/09/2022
Exécutoire le : 29/09/2022

LE MAIRE



MICHEL VALLADE

